

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22 mai 1937. approuvant le montant des cotes indûment imposées comprises dans les rôles d'impôts directs de l'exercice 1936

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mai 1937

Numéro JO
n° 486 du 31/05/1937

Date du numéro
31 mai 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 177 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 3 juin 1936

Vu l'arrêté du 30 juin 1936 promulguant à la Côte française des Somalis le décret susvisé du 3 juin 1936: Vu les lettres en date des 31 mars et 8 mai 1937 par lesquelles AL le trésorier-payeur soumit des états de cotes indûment imposées dont il demande l'admission en non-valeurs: Vu l'avis du chef du service des contributions directes: Sur la proposition du chef des bureaux du Secrétariat général: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mai 1937,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont allouées en non-valeurs à AL le trésorier-payeur les cotes indûment imposées comprises dans les rôles de contributions directes (exercice 1936), s'élevant à la somme totale de cinq mille cent soixante deux francs quatre-vingt quatre centimes, se détaillant comme suit: Taxe personnelle 2.250 Impôt mobilier 1.291.80 Taxe sur les chiens 20 Taxe de voirie 323 Patentes 1665 Centimes additionnels aux patentes 213 total 5.162 84 Art. 2. Le chef des bureaux du Secrétariat général, le trésorier-payeur et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. Annet.